



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 2 mai 2023

**Président** : Julio MARQUES

**Secrétaire de séance** : Christiane CAU

**Présents** : Alain PARENT - Pascale GODEFROY

**Absent excusé** : Christophe LE MINOUX

### REPRISE DE DOSSIER

#### **Match 24584624**

**LESIGNY USC 2 – ALLIANCE 77 1**

**SENIORS D3D du 16/04/2023**

**Point 1** : Réserves du club de ALLIANCE 77 sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de LESIGNY au motif sont inscrits sur la feuille de match plus de 10 joueurs de l'équipe supérieure, dans les 5 dernières journées ne peuvent participer dans une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part depuis le début de saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.

**Point 2** : Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de LESIGNY en date du 18/04/2023 concernant la participation de M. BILLARD Loris joueur de ALLIANCE, au vu de son âge n'aurait pas l'âge pour jouer en Seniors

**Point 3** : Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de ALLIANCE en date du 17/04/2023, concernant la participation d'un joueur a plusieurs matchs consécutifs le même jour, un même joueur ayant participé sous une identité différente à la rencontre Vétérans D2B Lesigny 11 – Lognes 11 et également à la rencontre en référence

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier

**Point 1** :

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District, Pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification que seuls 2 joueurs de LESIGNY figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

JANGAL Jason (16 matchs)

OURSEL Yohan (13 matchs)

Par ces motifs

**Dit la réserve de ALLIANCE 77 non fondée**

**Point 2** :

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que  
« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
  - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
  - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
  - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
  - d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
- Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable**

**Point 3 :**

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que  
« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
  - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
  - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
  - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
  - d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
- Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.**

RSG District Art 40.1

Débit LESIGNY : 43,50€

Débit ALLIANCE 77 : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 25394447**

**SAVIGNY/NANDY/CESSON 1 – PRESLES 1**

**SENIORS FEMININES à 8 Poule B du 15/04/2023**

Réclamation d'après match du club de SAVIGNY/NANDY/CESSON sur la qualification et /ou la participation des joueuses de PRESLES au motif suivant, ces joueuses sont titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation Hors Période alors que le règlement limite à 2 leur participation sur la feuille de match.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la réclamation du club de SAVIGNY/NANDY/CESSON pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance des observations de PRESLES reçues dans les délais impartis

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

CORAL Laura, date d'enregistrement le 16/01/2023, mutée HP

JACQUET Sabine, date d'enregistrement le 21/11/2022, mutée HP

LEFEBVRE Audrey, date d'enregistrement le 09/10/2022, mutée HP

LEFEBVRE Laure, date d'enregistrement le 10/10/2022, mutée HP

VAN CAUTEREN Mélanie, date d'enregistrement le 23/10/2022, mutée HP

Considérant que l'équipe de PRESLES a fait participer 5 joueuses mutées hors période

Par ces motifs dit la réclamation fondée

**Match perdu par pénalité à l'équipe de PRESLES (-1 point ; 0 but), l'équipe de SAVIGNY/NANDY/CESSON conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre**

RSG District Art 7.5  
Débit PRESLES : 43,50€  
Crédit du club de SAVIGNY/NANDY/CESSON : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 25774899**  
**ENT.ESPB USBPO 1 – GATINAIS 1**  
**U14 COUPE COMITE du 22/04/2023**

Réclamation d'après match du club de ENT. ESPB USBPO sur la qualification et /ou la participation de TOME Estelle, 2548363407, AKISSI Assaba 2548155380, BENZEKRI Nathan 2547471837, EL KOUCHE Chahid 2548266878, SAUVEUR Diego 2547538603, NSILULU MAKAYA Enzo 2548574890, NSAW BEZE Fabien 2548569460, BOUMATI Walid 2547642700, AMEWOU EKOUE ADJOKA Melvin 2547841053, MARTINS DA COSTA Leandro 2547768289, MAUGUERET Mathis 9603683781, DIALLO Mamadou 9603779144, MARQUES DE SOUSA Louis 2547888215, joueurs de GATINAIS VL au motif suivant, ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation Hors Période alors que le règlement limite à 1 leur participation sur la feuille de match.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la réclamation du club de ENT. ESPB USBPO pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance des observations de GATINAIS reçues dans les délais impartis

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

EL KOUCHE Chahid, date d'enregistrement le 19/09/2022, muté HP

MAUGUERET Mathis, date d'enregistrement le 12/09/2022, muté HP

Considérant que l'équipe de GATINAIS a fait participer 2 joueurs mutés hors période

Par ces motifs dit la réclamation fondée

**Match perdu à l'équipe de GATINAIS, et qualifie l'équipe de ENT.ESPB USBPO 1 pour le tour suivant**

RSG District Art 7.5

Débit GATINAIS : 43,50€

Crédit du club de ENT.ESPB USBPO 1 : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **EN COURS D'EXAMEN**

**Match 24619437**  
**SNIE FC 5 – VAUX ROCHETTE 5**  
**CDM D2C du 02/04/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VAUX ROCHETTE en date du 08/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. MIRA BENDAOUD Madhi, joueur de SNIE FC susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

En attente de traitement du dossier BOISSISE- SNIE par la Commission d'Appel Disciplinaire

**Match 25284072**  
**FERTE S/J 1 – MITRY GOELLYCOMPANS 2**  
**U16 D3B du 23/04/2023**

Match non joué, problème de transport de l'équipe de MITRY GOELLYCOMPANS

## **CHAMPIONNAT**

**Match 24585040**

**GOELLY/COMPANS 1 – VILLEPARISIS 2**

**SENIORS D2A du 02/04/2023**

Demande d'évocation du club de VILLEPARISIS en date du 29/04/2023 sur la qualification et la participation du joueur Valentin SERRA du club de GOELLY/COMPANS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

**La Commission informe le club de GOELLY/COMPANS et lui demande de fournir ses observations pour le 08/05/2023 au plus tard**

**Match 25299585**

**ST PATHUS 1 – VARENNES 1**

**SENIORS FEM D1 du 29/04/2023**

Réserves du club de VARENNES en date du 29/04/2023 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de ST PATHUS, celles-ci étant interdites de surclassement.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de VARENNES pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

BAUDRIER Célia, joueuse U16

EUTROPE SYLVERE Kelhly, joueuse U16

Considérant que l'équipe de ST PATHUS a fait participer 2 joueuses U16 ne bénéficiant pas du double surclassement

Par ces motifs dit les réserves fondées

**Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de ST PATHUS, et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de VARENNES 1**

RSG District Art 7.5

Débit ST PATHUS: 43,50€

Crédit du club de VARENNES : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 25299583**

**VAUX ROCHETTE 2 – MORMANT 1**

**SENIORS FEM D1 du 29/04/2023**

Réserves du club de MORMANT en date du 30/04/2023 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de VAUX ROCHETTE, celles-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de MORMANT confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de VAUX ROCHETTE ne disputait pas de rencontre le 29/04/2023

Considérant que le dernier match de VAUX ROCHETTE 1 a eu lieu le 22/04/2023 et l'a opposé à ST MAUR FEM VGA 1 en Championnat SENIOR FEM R1

Considérant après vérification, que les joueuses MARTIAL Elysabeth, BOUJDAY Manelle et PRE Victoria figurant sur la feuille de match en référence ont participé à la rencontre du 22/04/2023

Par ces motifs

Dit la réserve de MORMANT fondée

**Match perdu par pénalité à VAUX ROCHETTE (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à MORMANT (3 points ; 0 but)**

RSG District Art 7.9

Débit VAUX ROCHETTE : 43,50€

Crédit MORMANT : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 24254031**

**CPSP 2 – NANDY 1**

**SENIORS D2C du 30/04/2023**

Réserves du club de NANDY sur le nombre de mutés hors période du club CPSP inscrits sur la feuille de match

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves, objet de la confirmation, n'apparaissent pas sur la FMI, il y a lieu de les transformer en réclamations.

Considérant après vérification que le club de CPSP a inscrit sur la feuille de match les joueurs :

MASSIOT Romain, enregistrement 22/12/2022, muté HP

DANIEL Danathan, enregistrement 21/09/2022, muté HP

Par ces motifs

Dit la réclamation non fondée

**Résultat acquis sur le terrain confirmé**

RSG District Art 7.5

Débit NANDY : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **COUPE**

**Match 25670572**

**OZOIR 2 – GOELLY/COMPANS 1**

**COUPE 77 SENIOR du 30/04/2023**

Réserves du club de GOELLY/COMPANS en date du 30/04/2023 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de OZOIR, ceux-ci étant susceptibles d'avoir été éliminés dans une autre Coupe avec une équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe d'OZOIR 1 a été éliminée de la Coupe Crédit Mutuel IDF le 25/09/2022

Considérant que le joueur DE OLIVEIRA SACO Alexandre présent sur la feuille de match en référence a pris part à la rencontre du 25/09/2022

Par ces motifs dit les réserves fondées

**Match perdu à l'équipe de OZOIR, et qualifie l'équipe de GOELLY/COMPANS 1 pour le tour suivant**

RSG District Art 7.5

Débit OZOIR : 43,50€

Crédit du club de GOELLY/COMPANS : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **CONVOCAION**

**Match 24584367**

**VILLEPARISIS 3 – FCCN 1**

**SENIORS D3A du 12/03/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VILLEPARISIS en date du 09/04/2023 concernant l'identité de NUNES Dany, et BALLO Aboubacar Sidiki étant susceptible de ne pas être les personnes renseignées sur la FMI

**La Commission convoque pour sa réunion du 09/05/2023 à 19h à MONTRY**

Du club de FCCN :

JEROME François, arbitre bénévole  
THIAM Mohamed, capitaine  
NUNES Dany, joueur  
BALLO Aboubacar Sidiki  
FEDELLE Jimmy, Educateur  
FERREIRA DE OLIVAL Anthony, dirigeant

Du club de VILLEPARISIS :

MESSAOUD Nacer, capitaine  
SOPHIE Mathieu, Educateur  
SEBBANE Amine, arbitre assistant  
HAFSAOUI Reda, délégué

**Match 25284013**

**COULOMMIERS 1 – ASR 1**

**U16 D3B du 09/04/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de ASR en date du 20/04/2023 concernant l'identité de SURAT Bastien joueur de COULOMMIERS, étant susceptible de ne pas être la personne renseignée sur la FMI

**La Commission convoque pour sa réunion du 17/05/2023 à 19h à MONTRY**

Du club de COULOMMIERS :

DESMONTIERS Franck, arbitre bénévole  
DOMINGO Jean-Luc, arbitre assistant  
SURAT Bastien, joueur  
MACHHADI Maher, joueur

Du club de ASR :

MULLER Stéphane, arbitre assistant  
BLOT Elodie, déléguée  
VIGIER Sylvain, éducateur

## **TOURNOIS**

**MITRY MORY**

Tournoi U11 du 30 avril 2023

Tournois U6/U7 et U9 du 6 mai 2023

Tournois U8 et U10 du 7 mai 2023

**Validés sous réserve de disponibilité des installations**